

Avenant du 06 juillet 2023 sur la modification de l'article 4 dans la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international, N°3100

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité faire évoluer les dispositions de l'article 4 de la convention collective.



Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Article 1 – Modification de l'alinéa 10 et suivants de l'article 4 relatif à l'exercice des droits relatifs à l'action syndicale :

Les dispositions de l'alinéa 10 et suivants de l'article 4 de la convention collective nationale de l'Import-Export et du commerce international, concernant les modalités et le montant des remboursements des frais de participation aux réunions paritaires sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'association paritaire de gestion de l'import-export (APGIE), assure, selon les modalités définies en conseil d'administration de l'association, le remboursement des frais de participation des représentants des organisations patronales et de salariés représentatives de la convention collective de l'import-export et du commerce international, IDCC 0043 aux réunions paritaires de branche et aux instances de l'APGIE.

Les demandes de remboursement devront être remises dans un délai de 1 mois suivant la réunion au secrétariat de l'APGIE au moyen d'un bordereau récapitulatif standardisé de l'APGIE.

Par exception les frais d'un montant inférieur à 50 € pourront être reportés et cumulés sur un bordereau semestriel.

Le bordereau récapitulatif sera accompagné des justificatifs.

L'ensemble des originaux devra être transmis, une fois par an, au plus tard au 31 décembre de chaque année, au secrétariat de l'APGIE.

Les frais sous réserve d'une présence aux commissions paritaires, seront pris en charge sur les bases suivantes pour deux membres par organisation :

– transport : sur la base du ticket RATP pour deux représentants par organisation. D'un billet de train pour les trajets inférieurs à 500 kilomètres et/ ou d'un billet d'avion en classe économique pour un trajet excédant 500 kilomètres et pour deux membres par organisation ;

- frais kilométriques : en fonction du barème fiscal en vigueur ;
- parking : pour deux membres par organisation ;
- les frais d'hébergement et de repas, la veille et exceptionnellement le soir (dans ce cas après validation par les trésoriers), d'une commission ou d'un groupe paritaire si l'aller-retour ne peut être effectué dans la journée, sur la base du montant fixé par décision du conseil d'administration de l'association paritaire.

Lorsque les réunions ont lieu sur la journée, et qu'un mandaté a confirmé au secrétariat de la branche la réservation du déjeuner, en cas de changement d'avis après la date limite de réservation aucun autre frais de repas pour ce déjeuner ne sera pris en charge par l'APGIE.

En outre la prise en charge par l'APGIE des frais de repas est conditionnée au respect par le mandaté des horaires des réunions paritaires ante et post déjeuner.

Il se tiendra au minimum 5 journées de négociations collectives paritaires dans l'année.

En l'absence d'accord relatif au fonctionnement et financement du dialogue social, les organisations patronales signataires de la convention collective de l'import-export IDCC 0043 assureront le remboursement des frais de participation des représentants salariés aux réunions paritaires de branche conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur. »



ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.



ARTICLE 3 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions des articles L.2231-1 et L.2261-7 du Code du travail.



ARTICLE 4 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment et par toute partie, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles L.2261-9 à L.2261-12 du Code du travail et aux règles de validité des accords en vigueur telles qu'issues des Ordonnances du 22 septembre 2017.



ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord prend effet au lendemain de la date de son dépôt.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant conformément à l'article L2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 06 juillet 2023.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES

Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 0043

Organisations patronales représentatives :

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**
- **Confédération des Grossistes de France – CGF**

Organisations syndicales représentatives :

- **Fédération des Services – CFDT**
- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**
- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS
CFE / CGC**
- **Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO**
- **Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services –
CGT**
- **Fédération Commerces et Services –UNSA**